

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : BRPA/AL/2014
Affaire suivie par M. LEPROVOST
☎ 04 66 36 43.43
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17 6 OCT. 2014

Le Préfet du Gard

à
Mesdames et Messieurs les Maires du département
du Gard
En communication à Messieurs les Sous-Préfet
d'Alès et du Vigan

Objet : loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux véhicules de transport avec chauffeur

La loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux véhicules de transport avec chauffeur a été publiée le 2 octobre 2014 au Journal Officiel de la République Française.

Dans l'attente des décrets d'application prévus pour mettre en œuvre cette réforme, je me dois de vous signaler, dès à présent, les dispositions importantes et d'application immédiate prévues aux articles suivants du code des transports :

1°) l'article L 3121-2 qui dispose que *« l'autorisation de stationnement prévue à l'article L 3121-1 et délivrée postérieurement à la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport est incessible et a une durée limitée de cinq ans renouvelable dans des conditions fixées par décret . Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant le promulgation de la même loi a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation »*.

Cet article instaure un double régime pour les autorisations de stationnement attribuées aux taxis.

- les anciennes autorisations de stationnement, qui continueront à être cessibles à titre onéreux dans les conditions antérieures.

- **les nouvelles autorisations de stationnement** qui sont attribuées sur le fondement de l'article L 3121-2, **seront incessibles et ne pourront être exploitées que personnellement**, comme le précise l'article L 3121-1-2. En conséquence, les avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise sur la création de nouvelles autorisations de stationnement, à partir de la promulgation de la nouvelle loi, se feront sur cette base.

2°) l'article L 3121-1-2 qui prévoit que « le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L 3121-1. Toutefois, une personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par un salarié ou un locataire gérant auquel la location de l'autorisation a été concédée dans les conditions prévues aux articles L 144-1 à L 144-13 du code de commerce. Elle peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production titulaire des autorisations en consentant la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi, conformément à l'article L 3121-9 du présent code. Le titulaire de l'autorisation de stationnement justifie de son exploitation effective et continue dans des conditions définies par décret».

3°) l'article L 3121-10 du code des transports qui a été complété, afin de préciser que « l'activité de conducteur de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous fournir, si vous le souhaitez, des informations complémentaires sur le contenu de cette loi.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON